

CADRE D'ORGANISATION PÉDAGOGIQUE
DU SECONDAIRE

EG-08
(secondaire)

**CADRE D'ORGANISATION PÉDAGOGIQUE
DU SECONDAIRE**

1.0 PRÉAMBULE

Le cadre d'organisation pédagogique du secondaire présente les encadrements de la commission scolaire pour guider les écoles dans l'élaboration de leur programme d'établissement.

2.0 FONDEMENTS

La présente directive prend pour fondements les documents suivants :

- Loi sur l'instruction publique (notamment les articles 84, 86 et 222);
- Régime pédagogique de l'éducation préscolaire, de l'enseignement primaire et de l'enseignement secondaire;
- Instruction annuelle;
- Guide de gestion de la sanction des études secondaires en formation générale des jeunes;
- Calendrier d'implantation et d'application des programmes d'études;
- Autres directives ministérielles.

3.0 OBJECTIFS

- 3.1** Assurer une compréhension univoque des règles encadrant l'élaboration des programmes d'établissement.
- 3.2** Favoriser une organisation scolaire de qualité, cohérente et tenant compte des ressources humaines et financières disponibles à la commission scolaire.

4.0 DÉFINITIONS

4.1 Régime pédagogique

Le Régime pédagogique de l'éducation préscolaire, de l'enseignement primaire et de l'enseignement secondaire précise les assises, les règles et les modalités de l'organisation des services éducatifs aux élèves et le cadre général de fonctionnement ainsi que l'ensemble des principes et des règles régissant la sanction des études.

4.2 Programme d'établissement

Document pédagogique officiel et obligatoire faisant état des modalités d'application, dans chaque école, du Régime pédagogique de l'éducation préscolaire, de l'enseignement primaire et de l'enseignement secondaire et de l'utilisation des marges de manoeuvre laissées à l'école; il comprend aussi les programmes initiés par l'école.

CADRE D'ORGANISATION PÉDAGOGIQUE
DU SECONDAIRE

EG-08
(secondaire)

5.0 PRINCIPES GÉNÉRAUX POUR L'ÉLABORATION DU PROGRAMME D'ÉTABLISSEMENT

- 5.1 Dans le respect des mécanismes prévus, la direction de l'école recherche la plus grande mobilisation du milieu et effectue les consultations appropriées.
- 5.2 La direction d'école doit se préoccuper de la continuité des services aux élèves dans son milieu concernant notamment le cheminement des élèves d'une école à l'autre et d'un ordre d'enseignement à l'autre.
- 5.3 La répartition du temps-matière doit tenir compte des ressources enseignantes en lien d'emploi embauchées à la commission scolaire dans chacune des disciplines.
- 5.4 La répartition des matières du régime pédagogique s'applique pour tous les élèves du secondaire. Le parcours de formation générale, le parcours de formation générale appliquée, le parcours de formation axée sur l'emploi, soit la formation préparatoire au travail, soit la formation menant à l'exercice d'un métier semi-spécialisé, sont mis en place pour le 2^e cycle du secondaire.
- 5.5 Toutes les disciplines de la répartition des matières doivent être enseignées en français, sauf l'anglais langue seconde ou toute autre langue enseignée.

6.0 PARTAGE DES RESPONSABILITÉS

6.1 La direction d'école

- Élabore son projet en respectant les diverses dispositions législatives;
- Inclut les informations pertinentes pour ses programmes ou cheminements spéciaux, s'il y a lieu;
- Soumet à la commission scolaire pour approbation tout nouveau programme s'il
 - implique l'élaboration d'un contenu,
 - nécessite un support particulier de la commission scolaire (exemple : aide financière au démarrage, ressources humaines particulières, impact sur le transport),
 - a un effet sur la clientèle prévue dans les autres écoles ou sur la continuité du parcours de formation de certains élèves;
- Remplit les formulaires officiels de demande de dérogation, s'il y a lieu;
- Soumet son programme d'établissement au conseil d'établissement de l'école pour approbation;
- Achemine son projet aux Services éducatifs.

CADRE D'ORGANISATION PÉDAGOGIQUE
DU SECONDAIRE

EG-08
(secondaire)

6.2 Les Services éducatifs

- S'assure du respect du Régime pédagogique de l'éducation préscolaire, de l'enseignement primaire et de l'enseignement secondaire;
- Consulte les instances syndicales concernées;
- Précise les balises permettant à la direction d'école d'élaborer le programme d'établissement de son école;
- Fournit la liste des codes de cours (sous l'onglet « Clique ton cours! »);
- Soutient la direction dans l'élaboration de projets particuliers d'école;
- S'assure que les programmes d'établissement sont conformes aux directives ministérielles;
- Formule des commentaires à la direction d'école.

7.0 PARCOURS DE FORMATION

7.1 Objectifs

Les études secondaires permettent à l'élève de poursuivre sa formation générale débutée à l'école primaire. Au terme de ces études, l'élève obtient un diplôme d'études secondaires (DES). Il peut aussi obtenir une qualification telle que : un certificat de formation en entreprise et récupération, un certificat de la formation préparatoire au travail, un certificat de formation à un métier semi-spécialisé.

7.2 Admission et durée

Les études secondaires sont d'une durée normale de 5 ans. Elles se divisent en 2 cycles. La durée du premier cycle est de 2 ans, celle du second cycle est de 3 ans. La loi prévoit que l'école doit fournir le service scolaire jusqu'à 18 ans et 21 ans pour les EHDAA.

Le passage du primaire au secondaire s'effectue après 6 années d'études primaires. Il peut toutefois s'effectuer après 5 années d'études primaires si l'élève a atteint les objectifs des programmes d'études du primaire et a acquis suffisamment de maturité affective et sociale.

Il appartient à la commission scolaire qui assume la responsabilité de l'enseignement primaire d'un élève de déterminer si cet élève a satisfait aux exigences du primaire (RP, article 13).

À l'enseignement primaire et à la fin de la première année du secondaire, la direction de l'école peut, exceptionnellement, dans l'intérêt d'un élève, lui permettre de rester une seconde année dans la même classe s'il appert de son plan d'intervention que cette mesure est celle qui, parmi celles possibles, est davantage susceptible de faciliter son cheminement scolaire (RP, article 13.1).

CADRE D'ORGANISATION PÉDAGOGIQUE
DU SECONDAIRE

EG-08
(secondaire)

Cette mesure, qui ne peut être utilisée qu'une seule fois au cours de l'enseignement primaire, ne doit pas avoir pour effet de permettre le passage de cet élève au secondaire après plus de 6 années d'études primaires, sous réserve du pouvoir de la direction, au terme de cette période, de l'admettre à l'enseignement primaire pour une année additionnelle conformément à la Loi.

7.3 Calendrier

L'année scolaire comprend l'équivalent d'un maximum de 200 jours dont, au moins, 180 jours de classe. L'horaire cyclique est commun aux 2 ordres d'enseignement primaire et secondaire.

Pour l'élève de l'enseignement secondaire, la semaine comprend un minimum de 25 heures consacrées aux services éducatifs; cet élève bénéficie d'un minimum de 50 minutes pour les repas du midi et d'au moins 5 minutes entre chaque période d'enseignement.

À l'enseignement secondaire, les matières obligatoires, le nombre d'unités par matière obligatoire et le nombre d'unités pour les matières à option sont établis par le ministère de l'Éducation et sont présentés dans la grille de la répartition des matières.

CADRE D'ORGANISATION PÉDAGOGIQUE
DU SECONDAIRE

EG-08
(secondaire)

7.4 Répartition des matières en formation générale

7.4.1 La répartition des matières – Premier cycle du secondaire

Au premier cycle de l'enseignement secondaire, les matières obligatoires enseignées chaque année, le nombre d'heures par cycle prévu à titre indicatif pour ces matières et leur nombre d'unités sont les suivants :

DOMAINES D'APPRENTISSAGE	MATIÈRES OBLIGATOIRES (A)	1 ^{er} CYCLE			
		1 ^{re} année du secondaire		2 ^e année du secondaire	
		Unités 1	Heures	Unités ¹	Heures
Langues	Français, langue d'enseignement	8	200	8	200
	Anglais, langue seconde	4	100	4	100
Mathématique, science et technologie	Science et de la technologie	4	100	4	100
	Mathématique	6	150	6	150
Univers social	Géographie	3	75	3	75
	Histoire et éducation à la citoyenneté	3	75	3	75
Développement personnel	Éthique et culture religieuse	2	50	2	50
	Éducation physique	2	50	2	50
Arts	Arts (B)	4	100	4	100
	Total	36	900	36	900

- (A) Le temps indiqué pour chacune des matières peut être modifié à des fins de récupération ou pour un projet particulier. Cependant, l'école doit s'assurer que le *Programme de formation de l'école québécoise* est respecté.
- (B) L'élève doit avoir à son horaire des périodes d'arts dans 1 des 4 volets suivants : art dramatique, arts plastiques, danse ou musique.

¹ Une unité équivaut approximativement à 25 heures d'enseignement durant une année, 25 % du temps alloué à chaque discipline peut être utilisé soit en enrichissement ou en approfondissement.

CADRE D'ORGANISATION PÉDAGOGIQUE
DU SECONDAIRE

EG-08
(secondaire)

7.4.2 Application du *Programme de formation de l'école québécoise* au 2^e cycle du secondaire

Au deuxième cycle de l'enseignement secondaire, l'élève choisit, chaque année, le parcours de formation générale ou le parcours de formation générale appliquée.

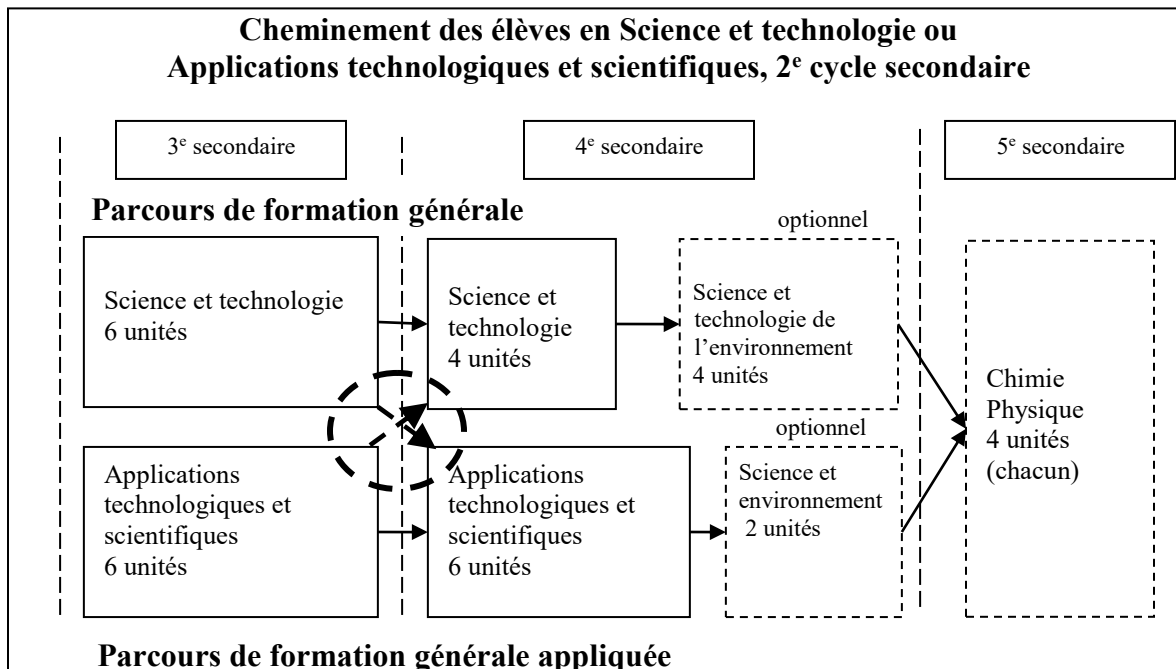
Pour ces parcours, les matières obligatoires et à option, le nombre d'heures annuel prévu à titre indicatif pour ces matières et leur nombre d'unités sont les suivants :

Matières obligatoires (A)	Formation générale		Formation appliquée		Formation générale		Formation appliquée		Formation générale		Formation appliquée	
	3 ^e		3 ^e		4 ^e		4 ^e		5 ^e		5 ^e	
	Unités	Heures	Unités	Heures	Unités	Heures	Unités	Heures	Unités	Heures	Unités	Heures
Langues												
Français	8	200	8	200	6	150	6	150	6	150	6	150
Anglais	4	100	4	100	4	100	4	100	4	100	4	100
Mathématique, science et technologie												
Mathématique	6	150	6	150	4-6(B)	100-150	4-6(B)	100-150	4-6(B)	100-150	4-6(B)	100-150
Science et technologie (C)	6	150			4	100						
Applications technologiques et scientifiques (C)			6	150			6	150				
Arts												
Arts (une des 4 disciplines suivantes : Art dramatique, arts plastiques, danse, musique)	2	50	2	50	2	50	2	50	2	50	2	50
Développement personnel												
Éducation physique et à la santé	2	50	2	50	2	50	2	50	2	50	2	50
Éthique et culture religieuse					4	100	4	100	2	50	2	50
Univers social												
Histoire du Québec et du Canada	4	100	4	100	4	100	4	100				
Monde contemporain									2	50	2	50
Éducation financière									2	50	2	50
Développement professionnel												
Matières à option												
Matières à option (D)	4	100			4-6	100-150	2-4	50-100	8-10	200-250	8-10	200-250
Projet personnel d'orientation (E)			4	100			4	100				
Exploration de la formation professionnelle (F)							2-4	50-100			2-4	50-100
Sensibilisation à l'entrepreneuriat (F)							2-4	50-100			2-4	50-100

**CADRE D'ORGANISATION PÉDAGOGIQUE
DU SECONDAIRE**
EG-08
(secondaire)

- (A) Le temps indiqué pour chacune des matières peut être modifié à des fins de récupération ou pour un projet particulier. Cependant, l'école doit s'assurer que le *Programme de formation de l'école québécoise* est respecté.
- (B) L'élève choisit une séquence parmi les suivantes selon ses intérêts et aptitudes dans le cadre de l'organisation scolaire de l'école :
- Culture, société et technique (4 unités);
 - Technico-sciences (6 unités);
 - Sciences naturelles (6 unités).

(C)



- (D) Outre les matières à option inscrites à la grille de répartition des matières, les matières dont le programme d'études est établi par le ministre sont les suivantes :
- Physique (4 unités);
 - Chimie (4 unités);
 - Art dramatique et multimédia (4 unités);
 - Arts plastiques et multimédia (4 unités);
 - Danse et multimédia (4 unités);
 - Musique et multimédia (4 unités);
 - Projet intégrateur (2 unités).
- (E) Matière optionnelle offerte en 3^e et 4^e secondaire dans le parcours de formation générale appliquée et pouvant aussi être offerte en formation générale aux 3 années du 2^e cycle et en formation générale appliquée en 5^e secondaire.
- (F) Matière optionnelle offerte en 4^e et 5^e secondaire dans le parcours de formation générale appliquée et pouvant aussi être offerte en formation générale aux 3 années du 2^e cycle.

CADRE D'ORGANISATION PÉDAGOGIQUE
DU SECONDAIRE

EG-08
(secondaire)

7.5 Apprentissage individualisé

L'apprentissage individualisé est un parcours qui permet aux élèves ayant de la difficulté d'aller chercher les préalables nécessaires afin qu'ils puissent se diriger vers l'obtention d'un DEP et exceptionnellement d'un DES.

Le groupe se compose d'élèves de plusieurs classes-niveaux qui poursuivent les mêmes objectifs d'apprentissage qu'en formation générale.

Pour être admissible en apprentissage individualisé, l'élève doit préalablement répondre aux conditions suivantes :

- Avoir 15 ans au 30 septembre de l'année scolaire en cours;
- Avoir à son horaire la répartition des matières du régulier;
- Présenter un retard scolaire en français, mathématique ou anglais;
- Être en cheminement de réussite en mathématique, en français et en anglais à la fin de la 1^{re} année du secondaire (voir bulletin de fin d'année);
- Avoir la capacité de réussir une 4^e année du secondaire.

7.6 Dérogations aux dispositions du régime pédagogique

En vertu de l'article 459 de la Loi sur l'instruction publique, pour favoriser la réussite du plus grand nombre d'élèves, le ministre peut permettre, aux conditions qu'il détermine, une dérogation aux dispositions du régime pédagogique relatives à la liste des matières pour la réalisation d'un projet pédagogique particulier, applicable à un groupe d'élèves.

Par exemple, le ministre peut permettre la mise en œuvre d'un projet pédagogique particulier pour les élèves de 16 à 18 ans en formation générale, ou de 16 à 21 ans pour les élèves handicapés. Certains aménagements à la répartition des matières pourront alors être autorisés pour faciliter la réussite et la persévérance de ces élèves.

- Obligations :
1. Obtenir l'autorisation du ministre;
 2. Former un groupe d'élèves distinct;
 3. Proposer aux élèves des aménagements qui leur assurent l'accès à la formation professionnelle ou à l'obtention du diplôme d'études secondaires.

CADRE D'ORGANISATION PÉDAGOGIQUE
DU SECONDAIRE

EG-08
(secondaire)

a) L'obtention d'un diplôme d'études secondaires

Les unités obligatoires sont les suivantes : les élèves doivent accumuler 54 unités de la 4^e et de la 5^e année du secondaire, dont au moins 20 unités reconnues de la 5^e année du secondaire.

- Français, langue d'enseignement, de la 5^e année du secondaire (6 unités);
- Anglais, langue seconde, de la 5^e année du secondaire (4 unités);
- Mathématique de la 4^e année du secondaire (4 unités);
- Sciences et technologie de la 4^e année du secondaire (4 unités) ou Applications technologiques et scientifiques de la 4^e secondaire (6 unités), Histoire et éducation à la citoyenneté de la 4^e année du secondaire (4 unités);
- Arts de la 4^e année du secondaire (2 unités);
- Éthique et culture religieuse de la 5^e année du secondaire ou éducation physique et à la santé de la 5^e année du secondaire (2 unités).

En ce qui concerne les unités restantes, l'école doit offrir aux élèves soit des programmes d'études ministériels relatifs à des matières figurant dans la liste des matières obligatoires ou à des matières à option, soit des programmes d'études locaux.

8.0 CHEMINEMENTS PARTICULIERS DE FORMATION SECTEUR ADAPTATION SCOLAIRE

Les répartitions des matières présentées dans cette section sont les suivantes :

- 8.1 Cheminement particulier de type continu, 1^{er} cycle;
- 8.2 Parcours de formation axée sur l'emploi – Formation préparatoire au travail (FPT);
- 8.3 Parcours de formation axée sur l'emploi – Formation menant à l'exercice d'un métier semi-spécialisé (FMS);
- 8.4 Programme éducatif CAPS – Compétences axées sur la participation sociale (6 à 15 ans);
- 8.5 Programme Démarche éducative favorisant l'intégration sociale (DÉFIS 16 à 21 ans en déficience intellectuelle moyenne à sévère);
- 8.6 Programme éducatif adapté aux élèves présentant une déficience intellectuelle profonde;
- 8.7 Centre de ressources multidisciplinaires (CRM).

**CADRE D'ORGANISATION PÉDAGOGIQUE
DU SECONDAIRE**
EG-08
(secondaire)

8.1 Répartition des matières – Cheminement particulier de type continu, 1^{er} cycle

Le *Programme de formation de l'école québécoise* implique que les élèves du cheminement particulier reçoivent la même formation que les élèves du régulier au 1^{er} cycle du secondaire. Voici la répartition des matières :

DOMAINES D'APPRENTISSAGE	MATIÈRES	CPC 1		CPC 2 CPC 3 (A)	
		Unités (B)	Heures	Unités(B)	Heures
Langues	Français	8	200	8	200
	Anglais	4	100	4	100
Mathématique, science et technologie	Science et technologie	4	100	4	100
	Mathématique	6	150	6	150
Univers social	Géographie	3	75	3	75
	Histoire et éducation à la citoyenneté	3	75	3	75
Développement personnel	Éthique et culture religieuse	2	50	2	50
	Éducation physique et à la santé	2	50	2	50
Arts	Arts	4	100	4	100
Total		36	900	36	900

- (A) La répartition des matières de CPC 3 est destinée à des élèves ayant complété leur CPC 1 et CPC 2, mais n'ayant pas l'âge requis (15 ans) pour être admis dans l'une ou l'autre des formations du parcours de formation axée sur l'emploi.
- (B) Une unité équivaut approximativement à 25 heures d'enseignement durant une année, 25 % du temps alloué à chaque discipline peut être utilisé soit en enrichissement ou en approfondissement.

**8.2 Répartition des matières – Parcours de formation axée sur l'emploi
Formation préparatoire au travail (FPT) incluant le CFER de Beauce**

L'élève reçoit, en concomitance, la formation générale et la formation pratique selon les temps qui sont prescrits indiqués au tableau.

MATIÈRES	FPT 1 (A)		FPT 2		FPT 3 (en vigueur en 2009-2010)	
	Unités	Heures	Unités	Heures	Unités	Heures
Formation générale						
Français	6	150	4	100	2	50
Mathématique	6	150	4	100	2	50
Anglais	2	50	2	50		
Expérimentations technologiques	4	100				

**CADRE D'ORGANISATION PÉDAGOGIQUE
DU SECONDAIRE**
EG-08
(secondaire)

et scientifiques						
Géographie, histoire et éducation à la citoyenneté	2	50	2	50	2	50
Éducation physique et à la santé	2	50	2	50		
Autonomie et participation sociale	4	100	4	100	2	50
Temps non réparti	2	50	2	50	2	50

Formation pratique						
Préparation au marché du travail	2	50	4	100	2	50
Sensibilisation au monde du travail FPT 1	6	150				
Insertion professionnelle FPT 2 et FPT 3			12	300	24	600
TOTAL	36	900	36	900	36	900

**8.3 Répartition des matières – Parcours de formation axée sur l'emploi
Formation menant à l'exercice d'un métier semi-spécialisé (FMS)**

L'élève reçoit, en concomitance, la formation générale et la formation pratique selon les temps qui sont prescrits indiqués au tableau.

Formation générale	Unités	Heures
Français	8	200
Anglais	4	100
Mathématique	6	150

Formation pratique	Unités	Heures
Préparation au marché du travail	3	75
Préparation à l'exercice d'un métier semi-spécialisé	15	375
TOTAL	36	900

8.4 PROGRAMME ÉDUCATIF CAPS – Compétences axées sur la participation sociale (6-15 ans)

Le programme éducatif CAPS vise un cheminement personnalisé des élèves de 6 à 15 ans présentant une déficience intellectuelle de moyenne à sévère, selon leurs besoins et leurs capacités.

Il vise le développement de cinq compétences dans des domaines de vie ciblés qui permettent aux élèves d'acquérir des connaissances et des habiletés nécessaires à une participation sociale accrue soit la communication, l'exploitation de l'information disponible dans son environnement, l'interaction avec son milieu, l'agir avec méthode et de façon sécuritaire.

CADRE D'ORGANISATION PÉDAGOGIQUE
DU SECONDAIRE

EG-08
(secondaire)

Les domaines de vie sont : vie scolaire, soins et bien-être personnel, loisirs, vie résidentielle et communautaire et déplacements.

8.5 PROGRAMME DÉFIS – Répartition des matières (A) 16-21 ans en déficience intellectuelle moyenne à sévère

VOLETS	MATIÈRES	Phase 1	Phase 2	Phase 3	Phase 4	Phase 5
Matières de base	Français (B)	8	6	4	4	2
	Mathématique (B)	5	4	3	2	2
	Sciences humaines	5	4	3	2	2
Intégration sociale	1. Formation personnelle et sociale	9	10	10	10	10
	• Vie domestique					
	• Croissance personnelle					
	• Transport					
	• Éducation physique (loisirs...)					
	2. Préparation au marché du travail	3	6	10	12	14
	• Stage en milieu de travail					
Marge de manoeuvre (C)		6	6	6	6	6
TOTAL		36	36	36	36	36

- (A) Dans l'application, la réalisation de projets interdisciplinaires peut amener des modifications à la répartition des matières.
- (B) Les périodes de français et de mathématique concernent autant les périodes de cours en classe que les périodes de réinvestissement, en contextes naturels variés.
- (C) Marge de manoeuvre : Selon le besoin, ce temps est ajouté à l'une ou l'autre des matières de cette grille. Il peut également servir à ajouter d'autres matières.

CADRE D'ORGANISATION PÉDAGOGIQUE
DU SECONDAIRE

EG-08
(secondaire)

8.6 Programme éducatif destiné aux élèves handicapés par une déficience intellectuelle profonde

Le Programme éducatif destiné aux élèves ayant une déficience intellectuelle profonde constitue un cadre de référence essentiel pour tous les choix pédagogiques. Il invite à la concertation et au travail d'équipe en vue de permettre à l'élève de développer des compétences liées à la connaissance, à la communication, à la motricité, à la socialisation et à l'affectivité ainsi qu'à la vie communautaire. En ce sens, il propose un projet d'éducation qui vise le développement de l'élève tout au long de son parcours scolaire, soit de son entrée à l'éducation préscolaire à 4 ans jusqu'à la transition vers la vie adulte à 21 ans.

8.7 Répartition des matières du Centre de ressources multidisciplinaires (CRM)

DOMAINES D'APPRENTISSAGE	MATIÈRES	Périodes
Langues	Français	9
	Anglais	3
Mathématique, science et technologie	Science et technologie	2
	Mathématique	8
Univers social	Géographie	--
	Histoire et éducation à la citoyenneté	--
Développement personnel	Éthique et culture religieuse	2
	Éducation physique et à la santé	4
	Activité de développement d'habiletés sociales	2
Arts	Projets ateliers	1
Autres	Informatique	2
	Encadrement	3
Total		36

CADRE D'ORGANISATION PÉDAGOGIQUE
DU SECONDAIRE

EG-08
(secondaire)

9.0 EXEMPTION DES DISPOSITIONS RELATIVES A L'APPLICATION DE LA REPARTITION DES MATIERES DU RÉGIME PÉDAGOGIQUE DE L'ÉDUCATION PRÉSCOLAIRE, DE L'ENSEIGNEMENT PRIMAIRE ET DE L'ENSEIGNEMENT SECONDAIRE POUR DES ÉLÈVES QUE L'ON SOUHAITE ADMETTRE EN INITIATION À LA VIE SOCIALE ET PROFESSIONNELLE (IVSP)

L'exemption à la répartition des matières du régime pédagogique de l'éducation préscolaire, de l'enseignement primaire et de l'enseignement secondaire est balisée par les règles et procédures suivantes :

1. La commission scolaire peut, dans la mesure et aux conditions déterminées par le ministre, exempter de l'application de l'article 22, 23 ou 23.1 concernant la répartition des matières, les élèves handicapés par une déficience intellectuelle moyenne à sévère ou profonde (régime pédagogique, article 23.2). Elle peut également exempter de l'application de la répartition des matières de la formation générale, d'autres élèves handicapés dans la mesure où ces derniers ont aussi une déficience intellectuelle moyenne à sévère ou une déficience intellectuelle profonde.
2. Pour des raisons humanitaires ou pour éviter un préjudice grave à un élève, la commission scolaire peut, sur demande motivée des parents d'un élève, d'un élève majeur ou d'une direction d'école, l'exempter de l'application d'une disposition du régime pédagogique (LIP, article 222). Ceci peut se faire exceptionnellement pour un élève handicapé ne répondant pas aux critères définis par l'article 23.2.
3. La demande d'exemption pour un élève autre que celui présentant une déficience moyenne ou profonde doit parvenir aux Services éducatifs avant l'inscription de celui-ci dans un programme d'initiation à la vie sociale et professionnelle.
4. L'acceptation ou le refus de la demande d'exemption est donné par la direction adjointe des Services éducatifs à partir de l'analyse par un comité de classement composé de personnel de l'école et d'un représentant des Services éducatifs de la commission scolaire.
5. L'analyse de la situation se fait à partir de l'évaluation des capacités et des besoins de l'élève en comparaison des capacités et besoins d'élèves handicapés par une déficience intellectuelle moyenne ou profonde.
6. Dans tous les cas, où des élèves sont exemptés des dispositions de l'application de la répartition des matières, les programmes prescrits par le régime pédagogique sont appliqués.
 - Programmes adaptés en déficience intellectuelle moyenne à sévère (primaire);
 - CAPS et DEFIS (secondaire);
 - Programme éducatif destiné aux élèves handicapés par une déficience intellectuelle profonde.